

FR_GERICHTE 502 2016 307 vom 24. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_307

FR: FR_GERICHTE 502 2016 307 du 24 février 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2016 307 del 24 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Entschädigung und Genugtuung (Art. 429-436 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) La décision querellée est susceptible de recours (art. 393 al. 1 let. a). Le recours portant sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et le montant litigieux n'excédant pas CHF 5'000.-, elle doit être traitée par la direction de la procédure, in casu le Vice-président (art. 395 let. b CPP). La date de la notification de la décision ne ressortant pas du dossier, le délai de 10 jours est présumé avoir été observé. Il est par ailleurs évident que A._____ SA dispose de la qualité pour recourir. b) Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). La cognition de l'autorité de recours est entière (art. 393 al. 2 CPP).

E. 2

a) Le Ministère public n'a pas alloué d'indemnité en l'espèce notamment parce qu'elle n'avait pas été requise. Dans son pourvoi, A._____ SA ne conteste pas cet argument, qui constitue pourtant un motif suffisant pour rejeter sa demande d'indemnité. La motivation du recours est dès lors déficiente et sa recevabilité douteuse. Certes, la recourante procédant sans avocat, se pose la question d'une procédure de régularisation (art. 385 al. 2 CPP). Mais cette question peut rester ouverte, la position du Ministère public étant manifestement fondée. b) En effet, si l'art. 429 al. 2 CPP dispose que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu, encore faut-il que des prétentions aient précisément été émises, le prévenu devant cas échéant être interpellé sur cette question (PC CPP-MOREILLON/PAREIN- REYMOND, 2ème édition, 2016, art. 429 n. 29). Or, en l'espèce, le Ministère public a informé la recourante le 26 septembre 2016 qu'il envisageait de classer la procédure et lui a fixé un délai au 10 octobre 2016 pour faire valoir une éventuelle indemnité (DO 9052). Ne s'étant pas manifestée, A._____ SA ne peut plus solliciter une telle indemnité au stade du recours. Il s'ensuit le rejet de celui-ci.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de A._____ SA (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont fixés à CHF 350.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 50.-). Il n'y a pas matière à indemnité.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 le Vice-président de la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 350.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 50.-) et mis à la charge de A._____ SA. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Fribourg, le 24 février 2017/jde Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.